

RÈGLEMENT N° B-287

Règlement d'emprunt B-287 pourvoyant à la réalisation de travaux correctifs et de restauration au Domaine Garth pour un montant total maximum de 1 500 000,00\$

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de correctifs et de restauration au Domaine Garth;

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux de rénovation se chiffre à un montant total maximum de 1 500 000,00 \$, selon le rapport préparé par les architectes FABG daté de mai 2013, joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante comme si récite au long et selon l'estimation des coûts préparés par Monsieur Christian Schryburt (annexe « B»);

CONSIDÉRANT que la ville n'a pas en disponibilité les fonds nécessaires pour payer ces travaux dont les coûts sont évalués à 1 500 000,00\$ et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Michèle Tremblay, conseillère, lors la séance tenue le 14 mai 2013 et portant le numéro 2013-05-118;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Michèle Tremblay, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Comtois et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Il est résolu que le préambule fasse partie des présentes comme si récite au long.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil de la ville est autorisé par le présent règlement à exécuter ou à faire exécuter les travaux de correctifs et de restauration au Domaine Garth le tout conformément à la description préparé par les architectes FABG daté de mai 2013, joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante comme si récite au long et selon l'estimation des coûts préparés par Monsieur Christian Schryburt daté du 11 juin 2013, joint au présent règlement comme annexe « B» pour en faire partie intégrante comme si récite au long.

ARTICLE 3 : DÉPENSE - TRAVAUX

Pour les travaux des projets décrits aux annexes « A » et « B» du présent règlement, le conseil de la ville est autorisé à dépenser une somme totale n'excédant pas 1 500 000,00\$.

ARTICLE 4 : EMPRUNT - TRAVAUX

Afin d'acquitter les dépenses prévues à l'article 3 du présent règlement, le conseil de la ville est autorisé à emprunter une somme totale n'excédant pas 1 500 000,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : TAXE SUR LA VALEUR

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Coût attribuable aux immeubles non imposables

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 : RÉAFFECTATION DE SOMMES

S'il advenait que l'une ou l'autre des affectations autorisées par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en regard avec cette affectation, le conseil de la ville est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : AFFECTATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la ville affectera à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue par le présent règlement d'emprunt, est destinée à renflouer le fonds général de la ville pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 9 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2013.

M. Ramez Ayoub, maire

Mme Sylvie Trahan, greffière

ANNEXE A – RÈGLEMENT B-287

ANNEXE B – RÈGLEMENT B-287

Domaine Garth

| | | \$ |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1- | <u>COÛTS DIRECTS</u> <u>(excluant les taxes, sauf mention contraire):</u> | |
| | Coûts des travaux à contrat | 1 141 750 \$ |
| | Sommes déboursées à ce jour | |
| | Coûts des travaux en régie, excl. salaires | |
| | Frais de laboratoire (contr. qualitatif), excl. rech. en eau | |
| | Autres coûts directs taxables Coordination et Relation avec les citoyens | |
| | A- Sous-total des coûts directs taxables (excl. taxes) | 1 141 750 \$ |
| | B - Total des coûts directs taxables (incl. Taxes) | 1 312 727 \$ |
| | Salaires bruts et avantages sociaux (non taxables) | |
| | Acquisition de terrains et de servitudes (non taxables) | |
| | Autres coûts directs non taxables | |
| | C - Total des coûts directs non taxables | 0 \$ |
| | D - TOTAL DES «COÛTS DIRECTS» (1B+1C) <i>(incluant taxes, lorsqu'applicables)</i> | 1 312 727 \$ |
| 2- | <u>FRAIS INCIDENTS</u> <u>(excluant les taxes, sauf mention contraire):</u> | |
| | Honoraires professionnels (incluant plan et devis et surveillance des travaux) | 10,4% 119 139 \$ |
| | Frais d'arpentage, excl. de chantier | |
| | Frais de publication d'avis | |
| | Autres frais incidents taxables | 10,0% |
| | A- Sous-total des frais incidents taxables (excl. taxes) | 119 139 \$ |
| | B - Total des frais incidents taxables (incl. taxes) | 136 980 \$ |
| | Salaires bruts et avantages sociaux (non taxables) | |
| | Autres frais incidents non taxables | |
| | C- Total des frais incidents non taxables | 0 \$ |
| | D - TOTAL DES «FRAIS INCIDENTS» (2B+2C): <i>(incluant taxes, lorsqu'applicables)</i> | 136 980 \$ |
| 3- | <u>AUTRES COÛTS</u> | |
| | Frais de financement temporaire et frais d'émission dette long terme (non taxables) | 3,5% 50 160 \$ |
| | Autres coûts non taxables | |
| | C- Total des autres coûts non taxables | 50 160 \$ |
| | D - TOTAL DES «AUTRES COÛTS» (3B+3C): <i>(incluant taxes, lorsqu'applicables)</i> | 50 160 \$ |
| | Total des dépenses faisant l'objet du règlement B-289 (1D+2D+3D): | 1 499 867 \$ |
| | <u>Sommes à prévoir au règlement d'emprunt</u> | 1 500 000 \$ |